

Formulaire de demande bulletins de garantie de norme

Entreprise (Membre AM Suisse):

Interlocuteur (Nom, Prénom):

Adresse:

CP/Lieu:

Veuillez écrire en caractères d'imprimerie

Les bulletins de garantie de norme de l'AM Suisse peuvent être utilisés pour des garanties de défauts, selon la norme SIA 118, avec une somme de garantie de 10% sur la somme du projet.

Veuillez indiquer le nombre souhaité de sets de bulletins de garantie:

Somme de Garantie 10% de la somme du contrat d'entreprise	Montant de la facture	Durée de la garantie	Nombre de bulletins par set	Prix par set sans TVA	Prix par set 8.1% TVA incluse	Nombre de sets souhaité
2'000 CHF	20'000 CHF	2 ans	10	138.76 CHF	150.00 CHF	
5'000 CHF	50'000 CHF	2 ans	5	185.01 CHF	200.00 CHF	
10'000 CHF	100'000 CHF	2 ans	2	166.51 CHF	180.00 CHF	
12'500 CHF	125'000 CHF	2 ans	1	111.01 CHF	120.00 CHF	
2'000 CHF	20'000 CHF	5 ans	5	138.76 CHF	150.00 CHF	
5'000 CHF	50'000 CHF	5 ans	2	148.01 CHF	160.00 CHF	
10'000 CHF	100'000 CHF	5 ans	1	203.52 CHF	220.00 CHF	
12'500 CHF	125'000 CHF	5 ans	1	259.02 CHF	280.00 CHF	

Le requérant / la requérante confirme par sa signature juridiquement valable, d'avoir lu et accepté toutes les conditions générales figurant au verso (page 2), en particulier les points 10 à 12.

Mandataire:

Lieu et date:

Signature:

Tampon:

Commande par la poste, par fax ou par courriel à : AM Suisse, Seestrasse 105, 8002 Zurich, tél. 044 285 77 23, fax 044 285 77 36, courriel : metaltecsuisse@amsuisse.ch

Conditions générales pour les cautions solidaires de garantie de construction AM Suisse

Le requérant soussigné reconnaît expressément les dispositions suivantes:

1. Les cautions solidaires de garantie de construction AM Suisse sont accordées exclusivement aux membres de l'AM Suisse.
2. Les cautionnements solidaires au sens de l'art. 492 et ss du CO sont délivrées comme garantie couvrant la garantie des défauts de l'ouvrage de l'entrepreneur, à la condition qu'il s'agisse de défauts signalés dans les délais et pour lesquels l'entrepreneur, après réception de l'ouvrage, doit se porter garant en application d'une part du droit des obligations et/ou d'autre part – si convenu par les parties – de la norme SIA 118 et d'autres normes techniques de la SIA. D'autres conventions particulières entraînant la responsabilité de la caution ne sont comprises que si l'AM Suisse en a donné son accord explicite.
3. Les demandes pour des cautions solidaires de garantie de construction AM Suisse doivent être soumises au moyen d'un formulaire de demande officiel au bureau de l'AM Suisse de Zurich. Les formulaires de demande doivent être signés par le propriétaire de l'entreprise ou par les collaborateurs autorisés à signer. Une copie de la page de garde du contrat d'entreprise qui mentionne précisément tous les partenaires du consortium doit être jointe à toute demande provenant d'un des partenaires du consortium.
4. Pour garantir la solvabilité du demandeur, le membre soumet son extrait de registre lors de la présentation de la première demande par année calendaire. L'AM Suisse est en plus autorisée à procéder à tout moment à un contrôle de solvabilité supplémentaire du membre.
5. L'AM Suisse est autorisée à refuser les demandes de cautions solidaires de garantie de construction AM Suisse sans en indiquer la raison. Le requérant concerné peut faire appel auprès du comité de l'Association professionnelle Metaltec Suisse dans les 20 jours suivant cette décision, pour les soumettre à nouvel examen. Celui-ci prend une décision définitive sur la base des pièces.
6. Il ne sera émis qu'un seul bulletin de garantie de construction pour un seul et même travail ou une seule et même livraison. Plusieurs bulletins de garantie de constructions pour le même travail ou la même livraison sont invalides. Le bulletin de garantie de construction est inaccessibles et ne vaut que pour les travaux ou livraisons pour lesquels il a été conclu.
7. Les bulletins de garantie de norme doivent être remplis complètement par l'entreprise avant la remise au maître de l'ouvrage; ceci signifie que les informations suivantes doivent être indiquées: la date du contrat de construction ou de livraison, la désignation de l'objet de la construction, le lieu et la date de la réception de la construction et de l'ouvrage ainsi que la signature de l'entrepreneur.
8. Les cautions solidaires de garantie de construction ne s'étendent qu'au montant maximum mentionné dans le bulletin de garantie de construction. Le montant de la caution s'élève à 10% du montant de la construction de l'ensemble de l'ouvrage, TVA exclue. Le délai de dénonciation des défauts, selon l'art. 118 de la norme SIA et le CO est de deux ou cinq ans dès réception de l'ouvrage. Si le délai de dénonciation devait être plus long, un accord contractuel est nécessaire.
9. Sans préjudice des droits de l'AM Suisse issus d'une intervention accessoire, la garantie ne couvre pas les frais de poursuites et des actions intentées contre le membre intéressé.
10. Devoir d'information: si le maître de l'ouvrage notifie des défauts, le membre doit alors en informer immédiatement l'AM Suisse. Si la réclamation est admise, une simple déclaration suffit. Si le membre conteste sa responsabilité en ce qui concerne le défaut, il doit immédiatement communiquer, en détail et par écrit, ses objections à l'AM Suisse, avec la notification des défauts de la part du maître d'ouvrage ou de son architecte. Si le membre néglige ses obligations, l'Union lui fera supporter les frais qu'il aura ainsi occasionnés. Le membre s'engage à informer immédiatement l'AM Suisse en cas d'une éventuelle action en justice.
11. Si le membre reconnaît la notification des défauts, respectivement l'autre prétention invoquée, ou si ces prétentions sont établies judiciairement ou par une expertise technique demandée par l'AM Suisse, alors le membre est tenu de fournir immédiatement la prestation due. L'AM Suisse se réserve le droit de demander une expertise sans l'accord du membre, si la violation du contrat par ce dernier découle de la notification des défauts respectivement de la prétention due ou éventuellement d'un autre fait qui apparaît comme vraisemblable, et qu'en plus le membre, malgré une sommation, ne coopère pas à clarifier la situation. Si le maître de l'ouvrage et le membre ne peuvent s'entendre sur le moment de l'élimination des défauts constatés ou sur l'exécution correcte du contrat, ou si le délai n'est pas respecté par le membre, l'AM Suisse doit en être informée.
12. Si, après une première sommation de l'AM Suisse, le membre ne fournit pas les pre-stations dues, l'AM Suisse peut aux frais du membre défaillant, ordonner une exécution par substitution par un autre entrepreneur à concurrence de la somme garantie. Dans ce cas, le membre renonce à émettre des objections découlant de l'exécution par substitution. Le maître de l'ouvrage s'engage immédiatement à faire une déclaration à l'AM Suisse si le membre n'a pas rempli les exigences reconnues ou les exigences qui lui ont été imposées. Le maître de l'ouvrage n'est pas autorisé à ordonner une exécution par substitution sans approbation de l'AM Suisse et sans état d'urgence.
13. Si le maître de l'ouvrage ouvre une action en justice contre le membre, en rapport à la garantie des défauts, l'AM Suisse a alors le droit de se joindre au procès, en application des dispositions de la procédure civile en vigueur. Si le membre ne participe pas au procès et que le jugement rendu est en sa défaveur, il supportera les frais subis par l'AM Suisse du fait de son intervention au procès.
14. L'AM Suisse a le droit d'exiger du membre un remboursement, dans la mesure où elle a effectué un versement à titre de caution.
15. Si l'affiliation du requérant cesse pendant la durée de la caution, l'AM Suisse peut exiger du membre une garantie correspondant au montant de la caution.
16. Le signataire déclare explicitement qu'entre lui et le maître d'ouvrage, seuls les accords de garantie évidents dans les actes présentés par le secrétariat ont été passés.
17. Le tribunal compétent de Zurich est responsable du jugement des litiges provenant des cautionnements entre le preneur de garantie de construction et l'AM Suisse.